

DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE DOLE
CANTON DE MONTBARREY
COMMUNE DE BANS

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2, 411-2, 411-8, 411-25 ;
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dans le département en matière de circulation routière ;
VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de Bans

sont fixées comme suit :

- désignation de la voie : VC3 rue des Mex

- repères : face à la limite des parcelles n° 96 et n° 246

- désignation de la voie : RD 239

- PR 1,04

- repères { Parcelle n° 141
chemin d'exploitation n° 25

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par les soins de la commune de Bans.

ARTICLE 3 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Maire, de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A
Le MAIRE,

Bans

le 09/10/2009

